1º Janvier 1924 la date d'entrée en vigueur du décret de 1923.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction en vous priant, si vous approuvez la manière de voir exposée ci-dessus, de bien vouloir le revêtir de votre signature

Veuillez agréer. Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

CIL de LASTEYRIE.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 23 Mars 1921 organisant les Territoires du Togo;

Vu le décret du 13 Septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Togo.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMER.— Est reportée, du 1º Otobre 1923 au 1º Janvier 1924, l'entrée en vigueur du décret du 13 Septembre 1923, portant organisation des services de trésorerie dans les Territoires du Togo.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 23 Janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République; Le Ministre des Colonies,

A. SABRAUT.

Le Ministre des Finances.
CH. de LASTEYRIE.

ARRÉTÉ No. 132 promulguant au Togo le décret du 4 Mars 1924 ouvrant les Colonies françaises et les pays à mandat au service des mandats-cartes et mandats-lettres et l'arrêté interministériel en fixant les délais d'application. Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Yu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret en date du 4 Mars 1924 portant création d'un service de mandats - cartes et mandats - lettres entre la France et les Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Mai 1924 fixant les détaits de la mise en vigueur du service de mandats-cartes et mandats-lettres :

Vu le câblogramme circulaire Nº 11 du 4 Juin du Ministre des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes;

ARRÈTE:

Arricle 1" - Sont promulgués au Togo:

- 1° Le décret en date du 4 Mars 1924 ouvrant les colonies françaises et les pays à mandat au service des mandats-cartes et mandats-lettres.
- 2° l'arrêté interministériel en date du 20 Mai 1924 qui en fixe les détails d'application.

ARTICIR 2 — Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÈTÉ No. 143 promuignant le décret du 13 Mars 1924 abrogeant les décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 et fixant une procédure nouvelle pour donner suite aux référés et aux observations de la Cour des Comptes,

> Le Gouverneur des Colonies. Chevalier de la Légion d'Honneur Commissaire de la République.

Yu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Yu le décret du 13 Mars 1924 abrogeant les décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 et fixant une procédure nouvelle pour donner suite aux référés et anx observations de la Cour des Comptes:

ARRÊTE:

Art. 1" — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 Mars 1924 abrogeant les décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 et fixant une procédure nouvelle pour donner suite aux référés et aux observation de la Cour des Comptes.

Art. 2. — Le présent arrèté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 Juin 1924. BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES FINANCES

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris. le 13 Mars 1924.

MONSIBUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets des 13 Mai et 34 Août 1911 concernant la suite à donner aux observations de la cour des comptes et instituant une commission permanente des référés ont eu pour objectif de tirer meilleur profit des investigations du contrôle judiciaire. L'organisation prévue à cet effet avait pour objet, d'une part de remédier à l'insuffisance et au retard des réponses des ministères aux observations de la cour des comptes et, d'autre part, de porter lesdites observations à la connaissance du Ministre des Finances pour lui permettre d'ajouter, en cette matière, son action à celle de la cour. Cette organisation comportait l'instilution au Ministère des Finances, d'une commission permanente, dite commission des référés, composée d'inspecteurs des Finances et de fonctionnaires de l'administration centrale des Finances.

Cette institution a été critiquée par la cour des comptes (rapports publics sur les comptabilités vérifiées en 1920-1921 et en 1921-1922). Celle-ci a fait remarquer que la commission s'interpose entre elle et les administrations intéréssées et finalement entrave son action plus qu'elle ne la facilité. Cette opinion est partagée par la commission des comptes définitifs de la Chambre des députés qui ajoute que la commission des référés constitue un rouage de plus dans un mécanisme déjà compliqué (Rapport du 8 Mai 1923 N° 3944).

En fait, les résultats ne sont pas tellement démonstratifs ni probants, qu'ils imposent le maintien de l'état de choses actuel.

Par ailleurs, il ne saurait être question de renoncer au progrès réalisé en 1911 et qui a consisté à mettre le Ministre des Finances en mesure de s'intéresser utilement à la matière des référés. Mais pour celà, il ne paraît aucunement indispensable de conserver le rouage de la commission. On peut même considérer comme peu normal de faire exécuter, hors services, à sept hauts fonctionnaires, une lâche qui, ramenée à ce qu'elle a d'essentiel pour le

ministère des Finances, peut être assurée dans le sein même de l'administration.

C'est dans cet esprit que les dispositions des décrets de 1911 ont été remaniées. On se propose, d'une part, de rétablir suivant son désir des rapports directs entre la cour et les administrations intéressées, d'autre part, de mettre, au moyen des communications qui lui seront faites, le Ministre des Finances au courant des abus signalés et de la suite donnée aux observations de la cour.

L'administration des Finances trouvera, dans les dispositions du texte proposé, les moyens suffisants poursurveiller directement l'emploi régulier des deniers publics. Il lui appartient, d'ailleurs, normalement de présenter à la conr toutes observations que lui paraîtraient devoir comporter la bonne gestion des Finances publiques.

Si vons voulez bien approuver cette proposition, je vous serai reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-contre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président. Unommage de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,

CII. DE LASTEVRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 43 Mai 4914 instituant une commission des référés:

Vu le décret du 31 Août 1911;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 :

Sur le rapport du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

- Art. 1°. Les dispositions des décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 et 47 Décembre 1919 concernant la snite à donner aux observations de la cour des comples et instituant une commission des référés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.
- Art. 2. Tous les référés adressés par le premier président de la cour des comptes aux différents ministres, y compris le ministre des Finances, sont, en outre, transmis en ampliation à ce dernier sous le timbre: Direction du budget et du contrôle financier.

Les ministres intéressés répondent à ces référés dans nn détai maximum de quatre mois à partir de leur date, ce détai est toutefois porté à huit mois pour les référés relatifs aux gestions coloniales. Les réponses sont adressées directement et en double exemplaire à la cour des comptes qui en transmet aussitôt un exemplaire au ministre des l'inances sous le timbre : Direction du budget et du contrôle financier.

Arr. 3. — Les réponses des différents ministres aux observations présentées par la cour des comptes dans son rapport public annuel doivent être adressées au ministre

des Finances dans un délai maximum de quatre mois à partir de la date de publication dudit rapport.

Art. 4. — Avant l'ouverture de la session ordinaire des Chambres, chacun des ministres intéressés adresse au ministre des Finances, en double expédition, un exposé délaillé des mesures prises et des réformes mises à l'étude ou déjà réalisées pour donner satisfaction aux observations présentées par la conr des comptes dans son dernier rapport public. Il y joint une ampliation des instructions adressées aux services et fait connaître l'état des questions déjà examinées dans les exposés antérieurs et dont la solution était encore en suspens.

Art. 5. — Le ministre des Finances et chacun des ministres en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mars 1924

A: MILLERAND.

Par le Président de la République, Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre des Finances.

CH. de LASTEYRIE.

Le Ministre des Colonies.

A. SARRAUT.

Paris, LE 10 Avril 1924.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieues les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Toso et au Camaroun.

Au sujet de l'apposition du timbre, su tarif métropolitzin, sur les demandes en décharge de responsabiité ou en ramise gracieuse.

Le Département a constaté que les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse de dette qui lui sont soumises en vertu des textes y afférents sont, dans la plupart des cas, établies sur papier libre.

J'ai l'honneur de vous rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 13 Brumaire An VII, les requêtes dont il s'agit doivent être assujetties à la formalité du timbre, au tarif en viguenr dans la Métropole.

Toutesois, pour surmouter les dissicultés qui pourraient être rençontrées dans la pratique, il y aura lieu, pour les résondre, d'observer la procédure suivante:

Dans les colonies où le timbre n'existe pas les requêtes devront être accompagnées d'une mandat poste repré-

sentant la valeur du timbre exigible dans la Métropole.

Ce mandat-poste sera établi au nom du Receveur du 1º Bureau des Domaines à Paris à qui il sera transmis par les soins du Département, en même temps que la requête; celle-ci sera alors timbrée à l'extraordinaire et renvoyée après avoir été mise ainsi en état d'examen au Département.

Dans les colonies où le timbre existe, le requérant devra joindre également à sa demande, un mandat-poste représentant le cas échéant la différence entre le tarif métropolitain et le tarif local.

En conséquence, je vous serai obtigé de veiller à ce que les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse de dette envers les services locaux ne soient transmises au Département que si elles sont présentées dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

J. FARRY

ARRÉTÉ No. 136 promulguant au Togo le décret du 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Va le décret dù 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé;

ARRÈTE:

ABTICLE PREMER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partont où besoin sera.

Lomé, le 16 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Avril 1924.

Monsieur le Président.

Par un arrêté pris à la date du 20 Juin 1922 et que